

Conseil Municipal, le 21 Mars 2024 à 18h30

PRESENTS : M. POTTIER Patrice, M. BRUNEAU Jean-Luc, M. QUID'BEUF Marc, M. JARDIN Philippe, M. NEVEU Patrick, M. DUBOIS Mickaël, Mme MAUNY Laure, M. TERCINET Fabrice, M. PORCHER Nicolas, MME BOUHOURS Véronique,

EXCUSES :

ABSENTS : M. TERCINET Fabrice, M. MICHENEAU Christian, M. ROUSSEAU Christophe,

POUVOIR : M. MICHENEAU Christian à Mme RIVOAL, M. TERCINET Fabrice à Mme. BOUVIER Lydie, M. ROUSSEAU Christophe à M. BRUNEAU Jean-Luc

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : POTTIER Patrice

Secrétaire de séance : M. QUID'BEUF Marc

Prochains conseils municipaux

Jeudi 04 avril

Jeudi 23 mai

Jeudi 20 juin

Délibération 2024-007 : Modification Emprunt 2658-AFL

Rapport

Monsieur le Maire, rappelle que dans l'attente des subventions notifiées, il est opportun de proroger pour partie le prêt relais souscrit auprès de l'Agence France Locale en 2023.

Le conseil Municipal après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

Décision

Autorise Monsieur Patrice POTTIER, en qualité de Maire à signer le contrat de prêt.

ARTICLE PREMIER : Principales caractéristiques du prêt relais 2658

En mars 2023, un prêt relais 1 an a été souscrit auprès de l'AFL dans les termes suivants :

- Montant du contrat de prêt : **250 000 EUR** (deux cent cinquante mille euros)
- Durée Totale : **1 an**
- Date de remboursement : **22 avril 2024**
- Mode d'amortissement : in fine
- Taux fixe : **3,88%**
- Fréquence : trimestrielle
- Base de calcul : Base exact/360
- Frais de dossier : **Néant**
- Commission d'engagement : **Néant**
- Indemnité de remboursement par anticipation : **Néant**

ARTICLE DEUXIEME : Modification du prêt en cours par avenant

Le **prêt 2658** est modifié comme suit :

- Remboursement partiel au 22 avril 2024 : **EUR 125 000**
- Règlement des intérêts dus au 22 avril 2024 : **EUR 2 451,94**

Prorogation dans les termes ci-dessous :

- Date de remboursement : 22 avril 2025
- Durée : **1 an**
- Montant : **EUR 125 000** (cent vingt-cinq mille euros)
- Mode d'amortissement : **in fine**
- Taux fixe : **4,10%**
- Fréquence : trimestrielle
- Base de calcul : Base exact/360
- Frais de dossier : **Néant**
- Commission d'engagement : **Néant**
- Indemnité de remboursement par anticipation : **Néant**

ARTICLE TROISIEME : Etendue des pouvoirs du signataire

Autorise et habilite Monsieur Patrice POTTIER, Le Maire, est autorisé à signer l'avenant au contrat de prêt 2658 et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Résultats de vote :
Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 1
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2023-008-Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2024

Rapport

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée

par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Le Boulay a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 novembre 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Le Boulay qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette

de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Par conséquent Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 4 juin 2020 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2021-050 en date du 25 novembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Le Boulay.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Le Boulay, afin que la commune de Le Boulay puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date de présentes.

Décision

ARTICLE PREMIER : que la Garantie de la commune de Le Boulay est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Le Boulay est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Le Boulay pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Le Boulay s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Le Boulay, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

ARTICLE TROISIEME : d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :
Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 1
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote : 0

INTERVENTIONS

Finances

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil que les bases de calcul de la taxe foncière faites par l'Etat vont augmenter de 3.9%.

Conseil clos à 18h30

Fait à LE BOULAY,
Le 07 /03/2024
M. POTIER Patrice

